



Département  
de l'Essonne  
-----  
Arrondissement  
de Palaiseau  
-----  
Canton de  
Brétigny-sur-Orge  
-----

**Mairie de Marolles-en-Hurepoix**

**ARRETE N° ARCIR 2406 075**

Réglementant la circulation  
Rue du Marché à Marolles-en-Hurepoix

**Nous, Maire de Marolles en Hurepoix (Essonne)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la réglementation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Considérant** la demande de l'entreprise GH2E située 9/11 rue Henri Dunant à BONDOUFLE (91070), pour le compte du concessionnaire GRDF, situé 100-120 Boulevard Marcel Paul à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), de réglementer la circulation au niveau de la rue du Marché à Marolles-en-Hurepoix, pour réaliser des travaux de terrassement pour branchement électrique sous trottoir et chaussée,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions, pour réglementer la circulation des véhicules,

**ARRETONS**

**Article 1** : Durant la période du lundi 15 juillet au vendredi 2 août 2024 inclus, la circulation au niveau de la rue du Marché sera réglementée, selon les prescriptions de Cœur d'Essonne Agglomération :

**Terrassement sous trottoir et chaussée**

**Report de la circulation piétonne sur le trottoir opposé**

**Vitesse limitée à 20 km/heure**

**Mise en place d'un alternat manuel**

**Neutralisation de deux places de stationnement situées en vis-à-vis du 1 rue du Marché**

**Mise en place d'un balisage**

**Article 2** : Le stationnement de tous les véhicules est considéré comme gênant (conformément à l'article R 417-10 du code de la route), au droit des travaux, durant la période du lundi 15 juillet au vendredi 2 août 2024 inclus.

**Article 3** : Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise GH2E pour son propre compte et sous son entière responsabilité. Elle sera maintenue pendant toute la durée du présent arrêté. Aux origines et fin d'interdiction, seront apposées les pancartes portant copie du présent arrêté.

Durant ces travaux, l'entreprise GH2E veillera à ne pas laisser d'ouverture de chaussée ou de trottoir, sans la mise en place d'une sécurité appropriée (enrobé à froid, pont lourd, etc..).

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Brigade Gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix, aux Policiers Municipaux, aux Sapeurs Pompiers de Marolles-en-Hurepoix, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté n'est pas transmis en Sous-Préfecture, en application de la loi n° 227-1787 du 20 décembre 2007 et au Service Départemental d'Incendie et de Secours conformément à leur courrier du 26 février 2016 (sauf fermeture de voies).

**Fait à Marolles-en-Hurepoix**  
**Le 20 juin 2024**

**Georges JOUBERT**



**Maire**